Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 304 210 du 2 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ORIANNE
Avenue Emile Verhaeren, 15
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 novembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LECLERE *loco* Me S. ORIANNE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 avril 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*) en qualité de descendante de Madame [R.D.M.A.], de nationalité belge.

1.2 Le 10 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 octobre 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :
«□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13.04.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [R.M.A.][…], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » au pays d'origine ou de provenance exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour. Aucun document probant sur sa situation financière n'a été déposé dans le dossier administratif de sorte que l'Office des étrangers n'est pas en mesure d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence.

La déclaration du 27.03.2023 de Madame [M.D.O.C.], comptable au Brésil, mentionnant que [la partie requérante] ne cotise pas pour la sécurité sociale, n'a pas de relation de travail et est dépendante financière de sa mère n'est pas suffisante pour prouver l'état d'indigence de la demandeuse. En effet, ce document n'a qu'une valeur déclarative et n'est appuyée [sic] par aucune preuve documentaire attestant la situation alléguée.

De même, la personne concernée reste également en défaut de démontrer de manière probante avoir bénéficié, de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, d'une aide financière ou matérielle qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance. Les quatre envois d'argent ne démontrent pas une situation d'indigence de la personne concernée au pays d'origine mais uniquement l'existence d'un soutien matériel, lequel pouvait servir à pourvoir des besoins non essentiels. En effet, les envois datent de 2013, 2015 et 2019 et dès lors, sont très espacés dans le temps, irréguliers et trop loins [sic] par rapport à la demande de séjour pour démontrer sa dépendance financière.

La carte de recharge Bpaid et les dépenses via la société Carrefour Finance au nom de la regroupante n'apportent aucun éclairage sur la situation financière de la demandeuse dans son pays d'origine ou de provenance.
Au vu de ces éléments, la qualité « à charge » n'est pas démontrée.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 40*bis*, 40*ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », et de « la foi due aux actes en vertu des article [*sic*] 8.6, 8.8 et 8.18 du nouveau [*sic*] Code civil », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle fait des considérations théoriques et soutient, dans une première branche, que « [l]'acte attaqué indique : « *la personne concernée reste également en défaut de démontrer de manière probante avoir bénéficié, de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, d'une aide financière ou matérielle qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance. Les quatre envois d'argent ne démontrent pas une situation d'indigence de la personne concernée au pays d'origine mais uniquement l'existence d'un soutien matériel, lequel pouvait servir à pourvoir des besoins non essentiels. En effet, les envois datent de 2013, 2015 et 2019 et dès lors, sont très espacés dans le temps, irréguliers et trop loin par rapport à la demande de séjour pour démontrer sa dépendance financière* ». L'acte attaqué précise également : « *La carte de recharge Bpaid et les dépenses via la société Carrefour Finance au nom de la regroupante n'apportent aucun éclairage sur la situation financière de la demandeuse dans son pays d'origine ou de provenance* »[.] Or, les envois d'argent datés de 2013 à 2019 ains, [*sic*] les relevé [*sic*]

de la carte de recharge Bpaid ainsi que le détail de la carte carrefour pour l'année 2020- 2021 fait état de dépenses au Brésil ont été produits en vue de démontrer l'existence d'une situation de dépendance « de nature structurelle » entre [la partie requérante] et sa mère qui s'étend sur de nombreuses années. Ces documents établissent que [la partie requérante] percevait l'aide financière de sa mère lorsqu'elle était mineure, lorsqu'elle était majeur [*sic*] mais âgée de moins de 21 ans ainsi que la preuve que sa mère, Madame [A.R.D.M.] a continué à lui envoyer une aide financière au Brésil après ses 21 ans et l'a prise en charge en Belgique. En considérant que ces documents sont « très espacés dans le temps, irréguliers et trop loins [*sic*] » pour être de nature à démontrer l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du regroupant, et en refusant en conséquence de les prendre en considération, la partie défenderesse n'a pas valablement motivé l'acte attaqué, qui viole dès lors les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3 Dans une deuxième branche, la partie requérante argue que « [l]'acte attaqué indique : « *La déclaration du 27.03.2023 de Madame [M.D.O.C.], comptable au Brésil, mentionnant que [la partie requérante] ne cotise pas pour la sécurité sociale, n'a pas de relation de travail et est dépendante financière de sa mère n'est pas suffisante pour prouver l'état d'indigence de la demandeuse. En effet, ce document n'a qu'une valeur déclarative et n'est appuyée* [*sic*] *par aucune preuve documentaire attestant la situation alléguée* ». De façon lacunaire la partie défenderesse a considéré que l'attestation produite par la partie requérante ne constituait pas une preuve de l'existence d'une situation de dépendance, au motif que le document n'aurait « qu'une valeur déclarative et n'est appuyée par aucune preuve documentaire attestant la situation alléguée ». La remise en cause de la force probante de l'attestation produite est toutefois effectuée sans remettre en cause les informations qui figurent sur la dite [*sic*] attestation, l'authenticité de cette attestation officielle ainsi que la qualité des personnes qui l'ont établie. Par ailleurs, il ne ressort nullement de cette attestation que son contenu aurait été dressée [*sic*] sur la seule base des déclarations de la partie requérante ou de sa mère. La partie défenderesse ne s'est par ailleurs pas inscrite en faux contre cette attestation. Partant, l'acte attaqué viole la foi due aux termes de cette attestation et n'est pas valablement motivé. Cette attestation ainsi que les preuves de prise en charge financière prises [*sic*] constituent un faisceau d'éléments attestant de l'absence de ressources de la partie requérante au Brésil ainsi que la dépendance matérielle de la partie requérante envers sa mère belge ».

2.4 Dans une troisième branche, elle fait valoir que « [l]'acte attaqué indique « *Les quatre envois d'argent ne démontrent pas une situation d'indigence de la personne concernée au pays d'origine mais uniquement l'existence d'un soutien matériel, lequel pouvait servir à pourvoir des besoins non essentiels* ». A suivre la partie défenderesse, il reviendrait à la partie requérante de prouver outre, la preuve de l'existence d'un soutien matériel, la preuve que ce soutient [*sic*] matériel adressé ne couvre que des besoins non essentiels. Tel n'est pas le cas ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 40*ter*, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :
1° les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ;
[…] ».

L'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précise quant à lui que « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

À cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le

membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

La condition fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *bien [que la partie requérante] ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » au pays d'origine ou de provenance exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée »*. En effet, il ressort d'une lecture attentive que la partie défenderesse a considéré, d'une part, s'agissant de la preuve de la nécessité du soutien matériel du regroupant, qu' *« [a]ucun document probant sur sa situation financière n'a été déposé dans le dossier administratif de sorte que l'Office des étrangers n'est pas en mesure d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence. La déclaration du 27.03.2023 de Madame [M.D.O.C.], comptable au Brésil, mentionnant que [la partie requérante] ne cotise pas pour la sécurité sociale, n'a pas de relation de travail et est dépendante financière de sa mère n'est pas suffisante pour prouver l'état d'indigence de la demandeuse. En effet, ce document n'a qu'une valeur déclarative et n'est appuyée [sic] par aucune preuve documentaire attestant la situation alléguée »* et, d'autre part, s'agissant de la preuve de l'effectivité de la prise en charge de la partie requérante par le regroupant, que *« la personne concernée reste également en défaut de démontrer de manière probante avoir bénéficié, de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, d'une aide financière ou matérielle qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance. Les quatre envois d'argent ne démontrent pas une situation d'indigence de la personne concernée au pays d'origine mais uniquement l'existence d'un soutien matériel, lequel pouvait servir à pourvoir des besoins non essentiels. En effet, les envois datent de 2013, 2015 et 2019 et dès lors, sont très espacés dans le temps, irréguliers et trop loins [sic] par rapport à la demande de séjour pour démontrer sa dépendance financière. La carte de recharge Bpaid et les dépenses via la société Carrefour Finance au nom de la regroupante n'apportent aucun éclairage sur la situation financière de la demandeuse dans son pays d'origine ou de provenance ».*

3.3.1 Sur la deuxième branche du moyen unique, il ressort du dossier administratif que, pour démontrer **la nécessité du soutien matériel de sa mère afin de subvenir à ses besoins essentiels**, la partie requérante a produit une déclaration de preuve de revenu d'une comptable datée du 27 mars 2023. Cette déclaration précise notamment ceci :
« Je déclare également que [la partie requérante] n'a pas de relation de travail, étant financièrement à la charge de sa mère [A.R.D.M.], [...], ayant perçu des sommes explicites sur un compte bancaire pour son entretien au Brésil. Comme il s'agit d'une expression de la vérité, je signe la présente afin qu'elle produise ses effets juridiques, et je suis consciente que je serai légalement responsable des informations fournies » (traduction libre de l'anglais : « I also declare that [la partie requérante] does not have any employment

relationship, being financially dependent on her mother [A.R.D.M.], […], having received expressive amounts in a bank account for his maintenance in Brazil. As it is an expression of the truth, I sign and sign the present so that it produces its legal and legal effects, and I am aware that I will be legally responsible for the information provided »).

Le Conseil estime que l'affirmation péremptoire selon laquelle « *ce document n'a qu'une valeur déclarative et n'est appuyée [sic] par aucune preuve documentaire attestant la situation alléguée »* ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a décidé de ne pas le prendre en considération. En effet, elle n'explique pas les raisons pour lesquelles les déclarations y contenues ne permettent pas d'établir l'état d'indigence de la partie requérante à défaut de production d'autres documents probants.

Le Conseil observe par ailleurs, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne ressort aucunement de l'attestation comptable qu'elle aurait été établie sur base des déclarations de la partie requérante. Partant, à défaut pour la partie défenderesse d'expliquer ce qu'elle entend par « *valeur déclarative* », d'indiquer les raisons pour lesquelles elle attache une telle valeur à ce document ainsi que la raison pour laquelle un tel constat devrait impliquer la non prise en considération de celui-ci, la motivation ne peut être considérée comme suffisante en l'espèce.

Ce motif n'est donc pas fondé.

3.3.2 Néanmoins, **s'agissant de l'effectivité de la prise en charge**, la partie requérante, dans la troisième branche du moyen unique, fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *[l]es quatre envois d'argent ne démontrent pas une situation d'indigence de la personne concernée au pays d'origine mais uniquement l'existence d'un soutien matériel, lequel pouvait servir à pourvoir des besoins non essentiels »*, soutenant qu' « [à] suivre la partie défenderesse, il reviendrait à la partie requérante de prouver outre, la preuve de l'existence d'un soutien matériel, la preuve que ce soutient [*sic*] matériel adressé ne couvre que des besoins non essentiels. Tel n'est pas le cas ».

Le Conseil déplore la rédaction de ce motif de la décision attaquée, qui manque de clarté et prête manifestement à confusion.

En réalité, la partie défenderesse a estimé que la preuve de 4 envois d'argent ne permettait pas de conclure à l'existence d'un soutien matériel de la regroupante afin de subvenir aux besoins essentiels de la partie requérante au pays d'origine.

À cet égard, le Conseil estime qu'elle a valablement pu considérer que « *les envois datent de 2013, 2015 et 2019 et dès lors, sont très espacés dans le temps, irréguliers et trop loins [sic] par rapport à la demande de séjour pour démontrer sa dépendance financière. La carte de recharge Bpaid et les dépenses via la société Carrefour Finance au nom de la regroupante n'apportent aucun éclairage sur la situation financière de la demandeuse dans son pays d'origine ou de provenance ».*

La partie défenderesse ne conteste pas valablement ce constat lorsqu'elle soutient, dans la première branche de son moyen unique, que « les envois d'argent datés de 2013 à 2019 ains, [*sic*] les relevé [*sic*] de la carte de recharge Bpaid ainsi que le détail de la carte carrefour pour l'année 2020- 2021 fait état de dépenses au Brésil ont été produits en vue de démontrer l'existence d'une situation de dépendance « de nature structurelle » entre [la partie requérante] et sa mère qui s'étend sur de nombreuses années ». En effet, elle prend en réalité le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

Par ailleurs, en ce qui concerne les preuves de rechargement de la carte Bpaid, force est de constater qu'ils attestent simplement de ce que la regroupante a, entre le 26 février 2018 et le 23 décembre 2019, à plusieurs reprises réalimenté sa carte Bpaid, sans qu'il soit démontré que cette carte servait aux besoins de la partie requérante.

Enfin, quant aux relevés de la carte Carrefour, si la partie requérante soutient que « le détail de la carte carrefour pour l'année 2020- 2021 fait état de dépenses au Brésil », force est de constater qu'elle n'a nullement mis en avant cette circonstance dans sa demande de carte de séjour, se contentant de reproduire les extraits de compte. Au demeurant, le Conseil observe que si certaines transactions font état

d'établissement dont le nom est en portugais, rien ne démontre que ces dépenses ont bien été faites au Brésil par la partie requérante.

Ce motif est donc fondé.

3.3.3 Or, le Conseil rappelle que selon la théorie de **la pluralité des motifs**, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le second motif pris de l'absence de démonstration de l'effectivité du soutien matériel suffit, à lui seul, à justifier la décision attaquée, le premier motif fondée sur l'absence de preuve d'indigence de la partie requérante, ne pourrait suffire à mettre en cause la légalité de la décision que ce motif sous-tend ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT